

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 43 / MEF/DGD/DU 17 AVR 2012

**Portant création du Comité Permanent de Concertation
DOUANE- SECTEUR PETROLIER**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 instituant le code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel-Major Issa COULIBALY en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 023 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service.

D E C I D E

Article 1 : Il est créé un Comité Permanent de Concertation Douane- Secteur Pétrolier (CPC).

Article 2 : Le Comité Permanent de Concertation Douane-Secteur Pétrolier (CPC) est chargé de :

- Suivre et évaluer la mise en œuvre des recommandations du séminaire tenu à Grand-Bassam les 27,28 et 29 septembre 2011.
- Examiner et se prononcer sur les questions liées à la réglementation douanière applicable aux produits pétroliers.
- Formuler des propositions en vue de la modernisation des procédures douanières au niveau du secteur pétrolier.

Article 3 : Le Comité Permanent de Concertation Douane - Secteur Pétrolier est composé paritairement de douze (12) personnes physiques, représentant l'administration des douanes et le secteur de la distribution des produits pétroliers.

Article 4 : L'administration des douanes est représentée par :

- Le Conseiller du Directeur Général des Douanes chargé du pétrole,
- Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux,
- Le Directeur de l'Informatique,
- Le Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques,
- Le Sous Directeur des Régimes Economiques,
- Le Chef de Bureau de Vridi-Pétrole.

Article 5 : Le secteur de la distribution des produits pétroliers est représenté par :

- Le Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole (GPP), un (01) représentant,
- L'APCI, un (01) représentant,
- La Société Ivoirienne de Raffinage (SIR), un (01) représentant
- La GESTOCI, un (01) représentant,
- La PETROCI, un (01) représentant,
- La société PUMA-ENERGY, un (01) représentant.

Article 6 : La Présidence et la Vice-présidence du Comité sont assurées, pour une période de six (06) mois, alternativement par des représentants désignés de l'administration des douanes et du secteur de la distribution des produits pétroliers.

Article 7 : Le secrétariat du CPC est assuré conjointement par deux (02) personnes choisies, respectivement par l'administration des douanes et le secteur de la distribution des produits pétroliers, parmi les membres du Comité.

Article 8 : Le Comité se réunit une fois par mois ou sur convocation exceptionnelle de son Président et ses délibérations sont sanctionnées par un procès-verbal.

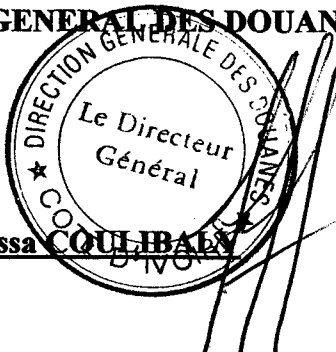
Article 9 : Le quorum pour la tenue d'une réunion et la validité des délibérations est fixé à la moitié des membres comprenant au moins trois (03) représentants de l'administration des douanes et trois (03) représentants du secteur de la distribution des produits pétroliers.

Article 10 : Le Comité peut faire appel à toute expertise jugée utile pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

Article 11 : Le comité est doté d'un siège mis à sa disposition par le secteur de la distribution des produits pétroliers.

Article 12 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES


Col.-Maj. Issa COULIBALY

Ampliations :

- MEF/Cab.
- MME Cab.
- DG Economie
- DG Hydrocarbures
- GPP
- APCI
- PETROCI
- GESTOCI
- SIR
- PUMA ENERGY
- Synd. des Transitaires s/c Bolloré Africa L.
- Synd. Nat. des Transitaires
- CCI-CI
- CGECI
- UGECI
- Toutes Directions Douanes